

DEPARTEMENT
Haute-Saône
ARRONDISSEMENT
Lure
COMMUNE
Luxeuil-Les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Réf. : FM n° 220 -2017

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
« STATIONNEMENT MINUTES »
DANS DIFFERENTES RUES**

Le Maire de la ville de Luxeuil-Les-Bains,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R417-10, R417-11, R417-12, R411-25, R417-3 et R417-6
Vu le code Pénal, notamment son article R.610-5
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

CONSIDERANT le besoin de rotation du stationnement au centre ville en zone commerciale, nécessitant de mettre en place un régime spécifique limitant la durée de stationnement à quinze minutes.

CONSIDERANT que, de façon générale, il y a lieu d'améliorer et de rendre cohérent le schéma global du stationnement sur le territoire de la ville et, plus particulièrement, de limiter dans le temps et de faciliter le stationnement.

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de mettre en place ce type de stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnements regroupés dans les aires appelées zones bleues « stationnement minutes » sont réservés, en différents points de l'agglomération, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces.

ARTICLE 2 : Il est institué une zone bleue s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires de type B6b3, B50c et M6c

ARTICLE 3 : Les emplacements réservés aux personnes handicapées ne seront pas traités en zones bleues

ARTICLE 4 : La durée du stationnement est limitée à Quinze minutes (15 minutes) à compter de l'heure d'arrivée, de neuf heures (9h) à douze heures (12h) et de quatorze heures (14h) à dix huit heures (18h) du mardi au vendredi et de neuf heures (9h) à douze heures (12h) le samedi

ARTICLE 5 : Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours, des services publics, de Police Nationale et Municipale, de gendarmerie, de médecins et infirmiers dans le cadre strict de leurs interventions ainsi qu'aux personnes handicapées et aux titulaires de la carte GIG-GIC.

ARTICLE 6 : Dans les zones indiquées, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise en stationnement côté trottoir ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule

ARTICLE 7 : Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon par requête introductive d'instance dans les formes et dans le délai de 2 mois mentionnés aux articles R.411-1 à R.421-5 et R.421-7 du code de la justice administrative.

ARTICLE 10 : Mme le Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié, affiché et dont ampliation sera transmise à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luxeuil-Les-Bains,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Air,

M. le Chef du Centre d'Intervention Principal de Secours,

M. le Responsable du poste de Police Municipale,

M. le Président de la C.C.P.L.,

Véolia transport,

M. le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Affichage, presse,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luxeuil les Bains, le 07 septembre 2017

Publié ou notifié

Le

Certifié exécutoire

Le



Frédéric BURGHARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-217003110-20170907-220-2017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2017